

SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers Réunion de la Commission Locale de l'Eau

9 octobre 2018 – 9h30 – Dury

La réunion de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers s'est réunie le 9 octobre 2018 à 9h30 à Dury, sous la présidence de M. Bernard LENGLET.

Rappel de la composition de la CLE :

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (39 membres)

Collège des usagers (20 membres)

Collège des représentants de l'Etat et des Etablissements publics (16 membres)

Etaient présents lors de la réunion :

Nom	Organisme
M. LENGLET Bernard	EPTB Somme-Ameva, Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE
M. STOTER Jean-Jacques	Conseil départemental de la Somme
M. HAZARD Guy	Syndicat mixte Baie de Somme - 3 Vallées
M. POLIAUTRE Patrick	Syndicat du canal d'assèchement
Mme MOUTON Valérie	Association des Maires de la Somme – Commune de Lœuilly
M. DEFLESSELLE Claude	Association des Maires de la Somme – Commune de Coisy
M. LEFEBVRE Pascal	Association des Maires de la Somme – Commune d'Epagne-Epagnette
M. DELATTRE René	Association des Maires de la Somme – Commune de Miraumont
M. FOIREST Emile	Association des Maires de la Somme – Commune de Courtemanche
Mme BRIAULT Francine	Association des Maires de la Somme – Commune de Querrieu
M. COTEL Jacques	Union des Maires de l'Oise - Commune de Breteuil
M. FAICT Olivier	Chambre régionale d'Agriculture des Hauts-de-France
M. DANESIN Anthony	Fédération départementale des chasseurs de la Somme
M. JEANNEL François	Association CPIE Vallée de Somme
M. PIERRU Richard	Association Vigilance Inondations
Mme STEINMANN-LEBLANC Arlette	Association Agri avenir Val de Noye
M. MONTASSINE Gérard	Conseil régional des pêches maritimes et des élevages marins
M. THINON Gérard (représentant)	UFC-Que choisir Amiens et sa région
M. LEJEUNE Laurent	DREAL Hauts de France et Représentant du Préfet coordonnateur de bassin
M. BLIN François	Agence de l'Eau Artois-Picardie
M. GRAGLIA Jean Marc	Agence Française pour la Biodiversité
M. MAURER Hervé	DRAAF Hauts-de-France
Mme HAVET Noémi	CNPF Hauts-de-France
Mme GORIAU Emilie	DDTm de la Somme
M. MOPTY	EPTB Somme-Ameva
Mme SENÉ Virginie	Animatrice de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers, EPTB Somme-Ameva

Etait excusé et représenté à la réunion :

Nom	Représentant	Organisme
M. HANTUTE Pierre	M. THINON Gérard	UFC-Que choisir Amiens et sa région

Etaients excusés à la réunion

Nom	Organisme
M. DECAYEUX Stéphane	Conseil départemental de la Somme
Mme HOLLEVILLE-MILHAT Sabrina	
Mme CORDIER Nicole	Conseil départemental de l'Oise
M. DECORDE Gérard	
M. BLEYAERT Joseph	Syndicat Mixte du pays du Grand Amiénois
M. HERTAULT Claude	Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard
M. LEMAIRE Yves	EPCI – FP de l'Oise – Pays des Sources
Mme PERONNE Michèle	Association des Maires de la Somme – Commune d'Oresmaux
M. de l'EPINE Audouin	Association des Maires de la Somme – Commune de Prouzel
M. CHARBONNIER Sylvain	Association des Maires de la Somme – Commune de Moliens-Dreuil
M. VASSELLE Alain	Union des Maires de l'Oise - Commune d'Oursel-Maison
M. MONTCLAIR Loris	Chambres régionales et territoriales de commerce et d'industrie des Hauts-de-France
M. HOSSART Marc	Chambre départementale d'Agriculture de la Somme
Mme BAZIN Danièle	Association pour le Littoral Picard et la Baie de Somme
M. BELDAME Johann	Comité Départemental de Canoë-Kayak de la Somme
Représentant du Directeur inter-régional de la mer	
Représentant du Directeur inter-régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage	
Représentant du Délégué régional Manche – Mer du Nord du Conservatoire du littoral	

Ordre du jour :

1. Approbation du compte-rendu de la CLE du 15 mars 2018
2. Avis recueillis dans le cadre de la consultation administrative et propositions de modifications du projet de SAGE
3. Modalités d'organisation de l'enquête publique
4. Modalités de mise en œuvre du SAGE
5. Avis de la CLE sur le projet de mise en place d'une majoration de redevance sur les prélèvements en eau sur le territoire du SAGE SACEC
6. Questions diverses

Préambule

M. LENGLET, Président de la CLE, introduit la réunion. Il souligne à nouveau le travail important fourni par l'ensemble des acteurs présents autour de la table dans le cadre de l'élaboration du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers.

M. LENGLET explique que Mme Caroline ROHART a quitté l'EPTB Somme – Ameva durant l'été. Il souligne le travail de qualité qu'elle a fournie durant les années passées à l'animation du SAGE. Il présente Mme Virginie Sené qui a pris sa succession.

M. LENGLET expose le calendrier de la procédure de consultation sur le projet de SAGE engagée suite à la dernière réunion de CLE du 15 mars 2018, à savoir la consultation administrative et la concertation préalable du public qui se sont, respectivement, déroulées du 22 mai au 22 septembre 2018 et du 23 juillet au 23 novembre 2018. Il explique aux membres de la CLE que les remarques formulées dans ce cadre seront exposées aujourd'hui et qu'il s'agira de valider les éventuelles modifications des documents du SAGE qui en découlent en vue du lancement de l'enquête publique prévue du 3 décembre 2018 au 8 janvier 2019. M. LENGLET explique que suite à cette consultation du public la réunion d'adoption du projet de SAGE par la CLE

sera programmée fin mars 2019. Il insiste sur l'importance de la mobilisation de chacun pour cette réunion en raison de la nécessité d'obtenir le quorum des 2/3.

M. LENGLET ajoute que cette réunion sera également l'occasion de procéder au renouvellement partiel du bureau de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers où des sièges sont actuellement vacants au sein des collèges des collectivités et des usagers.

1. Approbation du compte-rendu de CLE du 15 février 2018

M. LENGLET propose aux acteurs de s'exprimer sur le compte-rendu communiqué.

Le compte-rendu ne fait pas l'objet de remarque particulière de la part des acteurs. **Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.**

2. Avis recueillis dans le cadre de la consultation administrative et propositions de modifications du projet de SAGE

En préambule, Mme SENÉ rappelle les choix opérés dans le cadre de la concertation préalable du public (ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016) à savoir de ne pas organiser une concertation avec garant en raison de l'état d'avancement de la rédaction des documents à l'entrée en vigueur de cette procédure pour les SAGE (1^{er} janvier 2017). Cependant une déclaration d'intention a été publiée le 23 juillet 2018 sur les sites des Préfectures et de l'EPTB Somme – Ameva permettant de recueillir les avis du public durant une période de 4 mois (23 juillet – 23 novembre 2018) par voie électronique et postale.

Mme SENÉ rappelle ensuite que, dans le cadre du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers, la consultation administrative n'était pas obligatoire mais la structure porteuse et la CLE ont émis le souhait de recueillir les avis des différentes instances concernées par le projet. Ainsi du 22 mai au 22 septembre 2018, 695 instances ont été consultées (Comité de bassin, COGEPOMI, Départements, Région, EPCI, communes, Chambres consulaires, EPTB et SAGE limitrophes), de même que l'Autorité Environnementale.

Mme SENÉ explique que 25 avis ont été formulés : 7 avis favorables, 3 avis favorables avec recommandations, 1 avis défavorable et 14 réponses sans avis qualificatif. Elle précise qu'hormis l'avis de l'Autorité Environnementale, les avis non reçus dans le délai des 4 mois sont réputés favorables. Ainsi la consultation administrative a permis de recueillir 98 % d'avis favorables (avis favorables, favorables avec recommandation(s) et réputés favorables) sur le projet de SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers.

Mme SENÉ précise ensuite que 68 remarques ont été relevées au sein de ces 25 avis :

- 35 % concernent des demandes de modifications de l'énoncé des dispositions ou des règles. A noter que la majorité de ces remarques ont concerné le règlement du SAGE ;
- 37 % des modifications à la marge des documents, des mises à jour / correction ou encore des précisions à apporter sur la synthèse de l'état des lieux du SAGE présentée au sein du PAGD ainsi que sur l'évaluation environnementale ;
- 28 % sont des informations apportées par les structures n'occasionnant pas de modifications des documents.

Mme SENÉ précise que dans le cadre de la vérification de la compatibilité du projet de SAGE avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 le Comité de bassin du 29 juin 2018, sur proposition de la Commission Permanente Milieux Naturels Aquatiques et Planification du 8 juin 2018, a émis un avis favorable avec une recommandation sur l'établissement dans un court délai des Zones à Enjeu Environnemental prévue à la disposition 23 du PAGD.

Mme SENÉ précise qu'afin de faire état aujourd'hui à la CLE de propositions de rédaction, en réponse aux remarques formulées, une réunion technique de travail avec l'AEAP, la DREAL et la DDTm80 a été organisée le 5 octobre 2018.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET INTEGRATION DES RECOMMANDATIONS

Mme SENÉ présente ensuite la synthèse de l'avis formulé par la MRAE de la région Hauts-de-France lors de sa séance du 20 août 2018. L'avis souligne tout d'abord la qualité des documents jugés bien construits, clairs, riches et détaillés. Au total 7 recommandations majeures ont été formulées (cf ci-dessous). Mme SENÉ précise qu'une rencontre a été opérée avec les services de la DREAL en charge de la rédaction de l'avis afin de disposer de précisions à propos de certaines recommandations et ainsi proposer en CLE l'intégration adéquate.

- *Actualiser les données de la synthèse de l'état des lieux présentée dans le PAGD, les données utilisées datant de 2012.*

En raison du travail important occasionné par cette mise à jour Mme SENÉ propose de répondre à cette recommandation une fois le SAGE approuvé.

La CLE valide à l'unanimité cette proposition.

- *Compléter les indicateurs de suivi du SAGE d'un état de référence et d'un objectif à atteindre dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE.*

Mme SENÉ précise que le tableau de bord actuel présente une valeur cible à atteindre au terme des 6 ans de mise en œuvre. La définition d'un état de référence nécessite un travail approfondi. Elle propose donc à la CLE que ce travail soit également réalisé dès le début de la mise en œuvre du SAGE.

La CLE valide à l'unanimité cette proposition.

- *Définir des actions de connaissance et de gestion de la ressource pour répondre au risque de déficit constaté sur l'Avre (dispositions 45 à 56).*

Mme SENÉ rappelle que les données sur cette thématique sont pour le moment lacunaires. C'est pourquoi les dispositions identifiées sont essentiellement axées sur l'acquisition de connaissance car des études sont actuellement en cours à l'échelle des bassins Artois-Picardie et de la Somme. Il est donc difficile de définir dès à présent des actions de gestion pertinentes. Elle rappelle également que ces études ont été définies à une échelle plus globale, l'Avre n'étant pas l'unique secteur sensible du territoire.

La CLE valide à l'unanimité le principe de ne pas modifier les dispositions relatives à l'enjeu 2 du SAGE.

- *Intégrer des premières ZEE, dès à présent au sein du SAGE, éléments qui seront ensuite complétés ou précisés par des études ultérieures (disposition 23).*

Mme SENÉ rappelle que la définition des ZEE, au sens de l'arrêté du 27 avril 2012, à partir des Zones Potentiellement Impactantes (ZPI), nécessite la réalisation de mesures in situ en amont et en aval de chaque groupe de parcelles sélectionnées en ZPI, afin d'établir un risque avéré pour le milieu. Ces mesures, à la charge de l'Etat ou de l'Agence de l'Eau (cf Annexe II, point 2 de l'arrêté du 27 avril 2012), n'ont, à ce jour, pas été réalisées sur le territoire. Ainsi conformément à la recommandation du Comité de bassin, elle propose à la CLE de s'en tenir, dans cette première version du SAGE, à la définition des ZPI et que l'établissement des ZEE soit une priorité de la mise en œuvre.

M. DEFLESSELLE souligne la difficulté de distinguer la nuance entre ZPI et ZEE. M. MOPTY complète cette remarque en rappelant la difficulté de démontrer le risque avéré pour le milieu des installations d'ANC nécessaire selon l'arrêté du 27 avril 2012. M. BLIN confirme ces propos en soulignant le coût important de mise en œuvre des analyses et des difficultés à démontrer le lien entre l'ANC et les dégradations constatées.

M. COTEL ajoute que cette définition des ZEE est un enjeu majeur pour la sollicitation des financements de réhabilitation des installations non conformes d'ANC dans le cadre du XI^e programme de l'AEAP. M. DEFLESSELLE, M. COTEL et M. LENGLET précisent qu'il s'agit d'une spécificité du bassin Artois-Picardie car la doctrine nationale est à l'abandon des financements relatifs à la réhabilitation des installations d'ANC non conformes. En raison des spécificités locales (territoires très ruraux), le Comité de bassin Artois-Picardie a souhaité poursuivre cette politique d'accompagnement mais a revu les critères d'éligibilité géographique (ZEE,

Zones à Enjeu Sanitaire, zones à enjeu Eau potable et captages prioritaires disposant d'un plan d'action) et exige dorénavant une maîtrise d'ouvrage publique.

La CLE valide à l'unanimité la proposition de s'en tenir, dans cette première version du SAGE, à la définition des ZPI et que l'établissement des ZEE soit une priorité de la mise en œuvre.

- *Procéder à une classification des dispositions afin de rendre la lecture des dispositions du SAGE plus aisée et notamment distinguer les dispositions relevant d'actions à mener de celles constituant des objectifs à prendre en compte ou encore les rappels de la réglementation.*

Mme SENÉ propose d'ajouter en amont de la présentation de chacune des dispositions du SAGE une grille de lecture présentant : le calendrier de mise en œuvre, le type de disposition (communication, connaissance, opérationnel, mise en compatibilité et gouvernance/gestion) ainsi que le renvoi vers le numéro de page de chaque disposition pour faciliter leur lecture.

La CLE valide à l'unanimité cette proposition.

- *Prévoir une règle ou une disposition demandant l'utilisation d'espèces locales lors de travaux dans les cours d'eau.*

Mme SENÉ explique que cette thématique n'est pas compatible avec les champs d'application possible pour le règlement, défini à l'article R.212-47 du Code de l'Environnement. Une disposition peut cependant être ajoutée au sein de l'objectif 13 (enjeu 3) « Lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes (faune et flore). Elle explique qu'il serait intéressant d'élargir cette disposition aux opérations de restauration ou d'entretien de milieux humides naturels dégradés ainsi qu'à tout porteur de projet d'aménagement.

M. BLIN ajoute qu'il pourrait être intéressant d'intégrer au sein de cette disposition la question de la non-utilisation d'EEE dans la mise en place d'aménagement de gestion des eaux pluviales.

La CLE valide à l'unanimité cette proposition est ajoutée une nouvelle disposition sur cette thématique (disposition 80).

- *Préciser les différents articles du règlement car des dérogations larges y sont mentionnées et nuisent à leur application.*

Mme SENÉ propose à la CLE de balayer les articles du règlement un à un car des remarques complémentaires ont été formulées par d'autres acteurs sur ce point.

MODIFICATIONS DU CORPS DES REGLES

Mme SENÉ explique que plusieurs avis ont montré des incompréhensions sur l'application des articles du règlement du SAGE et la réglementation en vigueur. Afin de lever ces ambiguïtés il est proposé à la CLE d'ajouter aux alinéas 2 des articles 1 et 3 une phrase expliquant que ces règles interviennent en complément de la réglementation IOTA ou ICPE définies par les articles L.2014-1 et suivants et L.511-1 et suivants du code de l'environnement et ne sauraient en aucun cas se substituer à celle-ci. **La CLE valide à l'unanimité cette proposition.**

- *Article 1 - Limiter l'artificialisation des berges des cours d'eau*

Suite à la remarque de l'Autorité Environnementale demandant d'étendre le recours aux méthodes utilisant les végétaux pour la protection des berges aux opérations prévues dans les plans de gestion des cours d'eau (en application de l'article L.215-15 du code de l'environnement), **la CLE décide de supprimer cette exception à la règle.** En effet, le recours aux techniques de génie civil pour la protection des berges dans le cadre des plans de gestion des cours d'eau est uniquement réalisé lors de contraintes strictement techniques, d'enjeux liés à la sécurité des biens et personnes et si ces projets sont déclarés d'Utilité Publique ou d'Urgence (autres exceptions à la règle).

- *Article 2 - Gérer les eaux pluviales*

Suite à la remarque de l'Autorité Environnementale demandant de **justifier le seuil** choisi pour l'application de cet article, **la CLE a décidé de compléter** en conséquence (surface moyenne des parcelles ouvertes à l'urbanisation sur le territoire issue des SCoT) **le paragraphe « Contexte et justification technique »**.

Suite à la remarque de la CCI60 la **CLE décide d'intégrer les contraintes réglementaires** impliquant le recours au réseau pour gérer les eaux pluviales.

- *Article 3 - Protéger les zones humides*

Suite à la remarque de la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme, **la CLE décide d'ajouter une annexe spécifique** au règlement du SAGE intitulée « Méthodologie de délimitation des zones humides du territoire » présentant la méthodologie d'établissement de la carte 11 sur laquelle s'applique cet article.

Suite à la remarque de l'Autorité Environnementale demandant de mieux encadrer la dérogation concernant l'activité d'élevage en précisant le lien étroit avec le maintien des prairies humides, Mme SENÉ propose de mentionner l'application de cette exception aux activités d'élevage extensif herbagé. M. FAICT demande des précisions quant à l'utilisation du terme extensif. M. LEJEUNE ajoute que l'utilisation de ce terme nécessiterait la définition d'un seuil, fixant les limites entre élevage extensif et intensif, difficile à établir. **La CLE décide de en pas retenir le terme extensif et de préciser l'application de cette exception aux projets permettant le maintien de l'élevage herbagé** en zones humides.

Suite à la remarque de la CCI60 demandant d'ajouter une exception à la règle au sein de l'alinéa 2 pour les sites industriels présents, qui ne pourront pas ou très difficilement déménager, **la CLE décide**, en cohérence avec les règles analogues établies sur les territoires de SAGE limitrophes, **d'ajouter une exception pour les extensions cumulées d'activités industrielles soumises à nomenclature ICPE dans la limite totale de 5 000 m²**.

M. BLIN s'interroge sur la possibilité de reconstruction d'une station d'épuration dans le cadre de l'application de cet article 3. Mme GORIAU et M. LEJEUNE confirment que ce type de projet n'entre pas dans le cadre des exceptions à la règle. Mme SENÉ complète en précisant que cet article s'applique uniquement sur les parcelles de zones humides avérées connues sur l'ensemble du territoire du SAGE recensées au sein de la carte 11 et que par conséquent ce type d'aménagement n'est pas repris sur cette cartographie. M. STOTER ajoute qu'il faudra cependant garder cet exemple à l'esprit dans le cadre de la révision futur du SAGE et l'intégration des études de délimitation des zones humides qui seront conduites.

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE 4 DU PAGD

Après rappel de la disposition A-9.4 du SDAGE Artois-Picardie, Mme SENÉ rappelle que dans le cadre de l'élaboration du SAGE aucune délimitation exhaustive des zones humides du territoire n'a été réalisée. La méthodologie proposée pour répondre à cette demande du SDAGE se base donc sur la compilation des données existantes selon une méthodologie validée en CLE et annexée au PAGD (annexe 4) en attente de réalisation de la disposition 70 « *Délimiter les zones humides et caractériser leurs fonctionnalités* ».

Mme SENÉ explique que plusieurs avis ont montré des confusions entre ces deux méthodologie : celle employée pour l'élaboration du SAGE (annexe 4) et celle présenté dans la disposition 70. Une confusion a également été faite à plusieurs reprises entre les cartographies de ces trois enveloppes demandées par le SDAGE (cartes 8, 9 et 10), qui ne possèdent pas de portée réglementaire, et la carte 11 sur laquelle s'applique l'article 3 qui a été établie par compilation des données existantes sur la présence de zones humides effectives. **La CLE décide d'ajouter un préambule à l'annexe 4 permettant de clarifier ces éléments.**

Mme SENÉ explique que la Chambre d'agriculture de la Somme souhaite que les parcelles cultivées soit retirées de la cartographie des zones à restaurer/réhabiliter (carte 8) et ajouter à celle des zones à préserver (carte 9). Elle explique que la volonté initiale, en cohérence avec l'article 3 du règlement du SAGE, est de favoriser les prairies de fonds de vallée. M. FAICT précise que cette remarque découle du fait que les parcelles concernées ne sont pas des zones humides avérées et fait remonter une crainte d'imposer aux exploitants une reconversion de grandes cultures en prairies sur ces parcelles. Mme SENÉ rappelle que cette cartographie n'a

pas de portée réglementaire et est à visée incitative. L'idée est d'indiquer les parcelles sur lesquelles il serait bénéfique de réimplanter des prairies en raison de leur localisation en ZDH. M. LEJEUNE rappelle qu'il s'agit d'une demande du SDAGE (disposition A-9.4). M. LENGLET ajoute qu'il s'agit de l'utilité du SAGE de montrer le chemin pour la mise en œuvre de pratiques vertueuses pour la protection de la ressource en eau au sens large.

M. POLIAUTRE demande également des précisions sur les boisements artificiels fléchés au sein des zones à restaurer/réhabiliter (carte 8). Mme SENÉ explique qu'il s'agit essentiellement des peupleraies. Mme HAVET demande des précisions sur la méthodologie d'identification des boisements. Mme SENÉ indique que l'orthophotographie permet de distinguer les alignements d'arbres révélateurs d'une plantation des boisements spontanés. Mme HAVET réagit en indiquant que l'identification de l'essence est alors impossible et qu'ainsi des plantations d'essences à privilégier en zones humides peuvent être indiquées comme à restaurer. M. JEANNEL rappelle l'importance en terme de biodiversité de favoriser les milieux ouverts au sein des vallées et souligne l'importance de relayer ces thématiques au sein du SAGE.

Mme SENÉ rappelle une nouvelle fois la portée incitative de ces cartes et qu'elles sont amenées à évoluer avec la mise en œuvre du SAGE et notamment de la disposition 70. Les données qui en seront issues seront plus précises et permettront de lever les incertitudes qui ont été soulevées.

Au vu des échanges, la CLE décide de ne pas modifier la méthodologie établie dans l'annexe 4 pour ce qui concerne les parcelles cultivées et les boisements artificiels.

Suite à la remarque de la CCI60, la CLE décide de préciser que les ABP retenus au sein des zones à préserver sont ceux à caractère humide.

Mme SENÉ présente ensuite les remarques amenant à des modifications de la synthèse de l'état des lieux (EDL) ou du contexte des dispositions (intégration de la frange littorale au sein des cartographies présentant le périmètre du SAGE, ajouter un paragraphe sur la problématique EEE dans la synthèse de l'EDL, reformulation du paragraphe sur les pollutions liées aux activités agricoles, ...) ainsi que des précisions à apporter à l'évaluation environnementale (ajouter une carte de localisation du territoire, ajouter la carte de l'aléa érosion réalisée par SOMEA, ...). M. BLIN ajoute qu'il serait pertinent d'ajouter la méthodologie d'établissement de la cartographie de l'aléa érosion réalisée par SOMEA.

La CLE valide l'ensemble de ces propositions qui n'ont pas de conséquence sur la portée juridique du document.

Mme SENÉ précise l'importance de procéder à ces modifications dès à présent afin de présenter en enquête publique la version la plus aboutie du projet.

3. Modalités d'organisation de l'enquête publique

Mme SENÉ explique que suite à la saisie par le Préfet de la Somme du Tribunal administratif d'Amiens, une commission composée de 3 membres a été composée pour procéder à l'enquête publique du projet du SAGE qui se déroulera du 3 décembre 2018 au 8 janvier 2019.

Elle présente les 19 lieux et dates de permanence qui ont été établis avec les services de la Préfecture de la Somme et les membres de la Commission d'enquête lors d'une réunion fin septembre. Mme SENÉ explique que ces lieux ont été identifiés de manière à disposer, *a minima*, d'un lieu de permanence par EPCI-fp intégralement contenu au sein du périmètre du SAGE et qu'ils constituent un maillage régulier.

Mme SENÉ expose ensuite les modalités de diffusion du projet qui ont également été établies durant cette réunion à savoir :

- La présence d'un exemplaire papier dans chaque lieu de permanence ;
- Pour les autres communes du territoire, la plaquette de présentation du SAGE, l'avis de l'Autorité Environnementale ainsi que le rapport de présentation leur seront envoyées ;

- Un exemplaire papier du dossier d'enquête ainsi qu'une CLE USB contenant la version numérique des documents seront remis à chaque commissaire enquêteur ;
- Un lien de téléchargement du dossier d'enquête sera accessible sur les sites des Préfectures et de l'EPTB Somme – Ameva.

Mme SENÉ rappelle également les modalités de publicité qui seront réalisées à savoir la publication de l'avis d'enquête 15 jours avant et le jour de l'ouverture dans deux journaux par département, soit un total de 12 publications légales. Elle souligne le coût important occasionné par ces publicités (coût estimatif de 45 000 €).

Elle informe également la CLE que la Préfecture de la Somme a évoqué la possibilité pour la Commission d'enquête d'aller vérifier la réalisation de l'affichage de l'avis d'enquête au sein de 569 communes du périmètre. Cette suggestion fait vivement réagir l'assemblée. M. DEFLESSE fait remarquer que le maire fournit habituellement un certificat permettant d'attester de la réalisation de cette formalité. Mme SENÉ ajoute que des discussions sont en cours avec la Commission d'Enquête et les services de la Préfecture afin d'éviter de recourir à cette procédure qui nécessitera un temps très important pour les Commissaires enquêteurs ce qui va se repercuter sur le coût total de l'enquête.

Mme SENÉ explique que la clôture de l'enquête au 8 janvier 2019 permettra de disposer du rapport de la Commission début février. Une nouvelle réunion de CLE sera alors programmée, durant le mois de février, afin d'acter les éventuelles modifications du projet suite aux remarques qui pourront être formulées. Lors de cette réunion le projet de schéma, éventuellement modifié, sera alors adopté par la CLE, et ce conformément aux articles R.212.39 du Code de l'environnement. Cette adoption sera transmise au Préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE (Préfet de la Somme) qui pourra effectuer des modifications sur le projet de SAGE. Si tel est le cas, il en informera la CLE en indiquant les motifs de cette modification. La CLE disposera alors de deux mois pour donner son avis. Le Préfet peut ne pas modifier le projet. Dans ce cas, le projet de SAGE tel qu'issu de la procédure d'enquête publique et adopté par la CLE sera approuvé en l'état.

A l'issue de la procédure, le SAGE sera approuvé par un arrêté interpréfectoral conformément aux articles L.212-6 et R.212-41 du Code de l'environnement, l'objectif étant d'obtenir cet arrêté pour la fin du 1^{er} semestre 2019.

4. Modalités de mise en œuvre du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

Mme SENÉ expose brièvement les missions qui lui incomberont une fois le SAGE approuvé et dont découlent les cinq dispositions qui seront prioritairement mises en œuvre en 2019 :

- Le suivi de la mise en œuvre avec l'établissement du tableau de bord du SAGE (D104) ;

Mme SENE précise que l'établissement du tableau de bord sera l'occasion de retravailler certains indicateurs mais également d'identifier pour chacun un état de référence, comme demandé par l'Autorité Environnementale.

- L'accompagnement des personnes publiques pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et pour l'application du règlement du SAGE (D101) ;

Mme SENÉ rappelle que le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers renferme quatre dispositions de mise en compatibilité : la D27 « Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme », la D73 « Protéger les zones humides par leur intégration dans les documents d'urbanisme », la D87 « Intégrer les risques naturels aux documents d'urbanisme » et la D92 « Favoriser le maintien des éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique en les classant dans les documents d'urbanisme ». Pour aider à leur mise en œuvre, un outil de mise en compatibilité sera établi à destination des élus et techniciens concernés. En parallèle une réunion de présentation à destination de l'ensemble des structures porteuses (élus et techniciens) de SCoT sera réalisée.

M. STOTER interroge sur le nombre de SCoT concernés par le périmètre du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers. Mme SENÉ lui répond qu'une petite dizaine SCoT est recoupée par le périmètre du SAGE mais pour certains pour une petite portion de leur territoire. Elle précise que plusieurs petits SCoT existent sur la partie isarienne (60) du périmètre mais qu'il semblerait que des rapprochements soient actuellement en cours.

- D23 « Définir des zones à enjeu environnemental » ;

Mme SENÉ rappelle que, suite aux recommandations de l'Autorité Environnementale et du Comité de Bassin, la poursuite de leur définition est une priorité. Ce travail sera mené en inter-SAGE avec le SAGE Haute Somme. Une méthodologie de mesure du risque avéré pourra être proposée et éprouvée sur quelques sites pilotes.

- D70 « Délimiter les zones humides et caractériser leurs fonctionnalités » ;

Mme SENÉ précise que cette disposition sera également engagée en inter-SAGE.

- D77 « Définir et mettre en œuvre une stratégie sur les espèces exotiques envahissantes »

Mme SENÉ explique qu'un groupe de travail technique inter-SAGE (avec le Haute Somme) sur ce sujet est en place depuis 2017. Il s'agit de poursuivre le travail engagé. Les espèces cibles ont été définies et une première proposition de cahier des charges a été effectuée.

M. JEANNEL interroge sur le financement des actions qui seront définies. Mme SENÉ rappelle qu'aucun fond n'est réservé à la mise en œuvre du SAGE. M. LENGLET rappelle l'existence du programme Plan Somme II permettant de financer ce type d'opérations. Il ajoute que les deux SAGE du bassin vont servir de base pour établir le prochain programme Plan Somme en tant que feuilles de route dans la gestion de l'eau du bassin de la Somme.

M. STOTER interroge sur la possibilité pour les élus de s'engager au sein de ces groupes de travail techniques. Mme SENÉ explique que les compositions des futurs groupes ne sont pas encore définies et que les personnes volontaires seront les biens venues. Elle ajoute que ces instances de travail sont également l'occasion d'intégrer des partenaires techniques et des spécialistes non membres de la CLE aux réflexions.

Mme SENÉ rappelle ensuite le rôle de la CLE dans l'application réglementaire du SAGE : une fois le SAGE approuvé, la CLE est consultée, pour avis ou simple information, sur certains dossiers ou opérations listés en annexe IV de la circulaire du 21/04/2008. Pour cela elle explique qu'un registre de suivi des avis rendus sera établi afin de réaliser un bilan annuel de même qu'un registre des délibérations rendues. Elle explique qu'en raison de la taille importante du territoire les avis à rendre pourront être nombreux et qu'afin d'alléger cette mission il est proposé de ne pas réunir systématiquement la CLE pour chaque sollicitation d'avis. Elle rappelle que les règles de fonctionnement de la CLE prévoient une délégation au bureau de la CLE pour étudier et émettre un avis sur les dossiers qui lui sont transmis. Il s'agit de la principale mission de cette instance : préparer les dossiers techniques et les séances de CLE. Il est proposé de consulter les membres de ce bureau par simple courriel pour les avis simples et de programmer des réunions spécifiques pour les avis formels. Elle précise que les avis importants, notamment en termes de stratégie, pourront tout de même être validés en CLE si nécessaire. **La CLE valide cette organisation.**

Mme SENÉ rappelle que le bureau de la CLE est composé de 18 membres et qu'actuellement 6 places sont vacantes : 3 au sein du collège des collectivités territoriales et 3 au sein du collège des usagers. Mme SENÉ précise que l'élection des nouveaux membres sera opérée à la prochaine réunion de CLE prévue en mars mais que les personnes candidates peuvent dès à présent se signaler. M. JEANNEL en profite pour faire part de sa candidature au sein du collège des usagers.

5. Avis de la CLE sur le projet de mise en place d'une majoration de redevance sur les prélèvements en eau sur le territoire du SAGE SACEC

M. MOPTY précise qu'une demande analogue à déjà été déposée auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour le territoire du SAGE de la Haute Somme et qu'EPTB Somme – Ameva, dans une démarche de transparence a souhaité présenter en CLE cette démarche qu'il souhaite étendre au périmètre du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers, une fois celui-ci approuvé. L'idée est de demander un avis de la CLE mais que la décision de déposer cette demande incombe aux élus du Comité Syndical de l'Ameva, qui devront donc délibérer.

Monsieur MOPTY présente le contexte règlementaire de cette sollicitation à savoir la Loi n°2010-788 publiée le 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) qui introduit, par l'article L.155, codifié L.213-10-9 du Code de l'Environnement, la possibilité pour les EPTB mettant en œuvre un SAGE de demander à leur Agence de l'Eau une majoration de la redevance sur les prélèvements d'eau à leur profit, sous certaines conditions :

- L'EPTB doit être reconnu, ce qui est le cas du Syndicat mixte Ameva depuis mai 2013 ;
- Un SAGE du territoire d'action doit être approuvé, ce qui sera le cas pour le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers pour la seconde moitié de l'année 2019 (arrêté interpréfectoral prévu pour juin 2019) ;
- Le montant sollicité doit être inférieur à 25 % du montant total de la redevance perçue ;
- Le montant sollicité doit être inférieur à 50 % des dépenses de fonctionnement de l'EPTB pour la mise en œuvre et le suivi des actions du SAGE.

M. MOPTY explique que le calcul du montant sollicité fait référence aux besoins annuels de mise en œuvre des 106 dispositions du SAGE estimés à 6,17 Equivalents Temps-Plein ce qui représente un coût estimatif de 763 260 €/an dont 50 % peuvent être financés par majoration du tarif des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau soit 381 630 €.

En cohérence avec le travail effectué sur le territoire du SAGE Haute Somme, M. MOPTY explique qu'il a été choisi de travailler sur une majoration de redevance reprenant les mêmes coefficients tarifaires que l'AEAP en fonction des usages et de l'origine de l'eau (souterraine ou superficielle) et présente la majoration moyenne estimée pour chaque usage.

M. MOPTY explique que cette sollicitation sur le territoire de la Haute Somme occasionne des questionnements de la part de l'Agence de l'Eau notamment sur l'intégration de cette majoration au sein du plafond mordant des redevances.

M. MOPTY précise que cette levée de la majoration de redevance ne limitera pas les fonds versés par l'Agence de l'Eau par ailleurs pour le financement d'autres opérations car il s'agit d'une ressource supplémentaire qui sera reversée à l'euro près à l'EPTB.

M. MOPTY explique que cette démarche de l'EPTB Somme – Ameva découle de la politique de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sur le financement de l'animation des SAGE à savoir 1 ETP par SAGE quelle que soit la taille de son périmètre. Or dans le cas du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers la mise en œuvre des dispositions nécessite d'allouer plus de personnel. L'enjeu est donc pour l'EPTB Somme – Ameva de trouver la ressource permettant de financer cette animation et ainsi de respecter les ambitions fixés par la CLE.

M. FAICT interroge sur l'estimation du nombre d'ETP. Mme SENÉ explique que ce chiffre est issu d'un travail d'identification des éléments de missions nécessaires à la mise en œuvre de chaque disposition retranscrit en nombre de jours et que ce travail a été réalisé lors de l'élaboration des documents du SAGE. M. MOPTY ajoute

que ce travail va être affiné par Mme SENÉ pour le dépôt de la demande de majoration de redevance et que le nombre d'ETP sera probablement revu à la baisse.

M. DEFLESSELLE demande à ce que ces éléments de calcul soit communiqués pour pouvoir donner son avis.

M. DEFLESSELLE s'interroge sur l'avenir des cotisations des membres de l'EPTB en cas de mise en place de la majoration de redevance. M. MOPTY explique qu'actuellement les cotisations et les prestations (cotisations optionnelles) constituent les ressources l'EPTB. Avec la mise en place de la majoration de redevance, l'objectif est que les cotisations assurent un tiers du financement, la majoration de redevance le second tiers et les prestations le dernier tiers.

M. BLIN demande que les mutualisations possibles entre les deux SAGE du bassin soit intégrées dans l'affinage du temps passé qui va être opéré pour le dépôt de cette demande sur le territoire du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers.

M. LENGLET interroge ensuite les membres de la CLE quant à leur position sur ce sujet. M. FAICT souligne que, les redevances pour prélèvement en eau des irrigants sur le bassin étant parmi les plus élevées de France, il est peu favorable à la mise en place d'une majoration de redevance sur les prélèvements en eau sur le territoire du SAGE.

M. LENGLET propose que cette question soit réétudiée lors de la prochaine CLE une fois les éléments relatifs à l'estimation du nombre de jours nécessaires à la mise en œuvre seront disponibles.

6. Questions diverses

Mme SENÉ explique que la Préfecture de l'Oise sollicite l'avis de la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers sur le projet d'arrêté Préfectoral de délimitation de l'ACC de Breteuil, cet arrêté fixant un délai pour l'élaboration du programme d'actions. Mme SENÉ explique que la disposition 8 du SAGE incite à la réalisation de cette procédure

Au vu de l'importance du périmètre établi, 10 160 ha répartis sur 21 communes, M. BLIN demande à ce qu'une recommandation sur la priorisation des actions à engager pour la mise en œuvre du Programme d'Actions soit formulée.

La CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers émet un **avis favorable avec recommandation** sur la proposition d'arrêté préfectoral relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage BSS N°0080-2X-0034 destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Breteuil.

Conclusion

M. LENGLET conclut la réunion en remerciant l'ensemble des participants à la réunion et notamment Mme SENÉ pour cette première réunion et pour son appropriation du projet.

Contact

Commission Locale de l'Eau - AMEVA
Virginie SENÉ, animatrice du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers
32 route d'Amiens, 80480 DURY
Tel : 03.64.85.00.22 - Fax : 03.22.90.91.80
v.sene@ameva.org